

# RÈGLEMENT SUR LES AVIS DE CHANGEMENT DANS LES RENSEIGNEMENTS



**icrc**  
IMMIGRATION CONSULTANTS OF  
CANADA REGULATORY COUNCIL  
**crcic**  
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES  
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

**Version : 2021-001**

**Approuvé par le conseil d'administration : 17 novembre 2021**

## Table des matières

1.	FONDEMENT .....	4
2.	DÉFINITIONS.....	4
3.	RENSEIGNEMENTS SUR LES CRIC À TENIR À JOUR.....	4
4.	RENSEIGNEMENTS SUR LES CRIEE À TENIR À JOUR .....	5
5.	PÉNALITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT .....	6

**1. FONDEMENT**

1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime des paragraphes 3.1, 4.4, 5.1 et 17.1 du Règlement administratif.

**2. DÉFINITIONS**

2.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions ont le même sens que dans le Règlement administratif.

**3. RENSEIGNEMENTS SUR LES CRIC À TENIR À JOUR**

3.1 Tout CRIC doit, dans les quinze (15) jours civils suivant l'entrée en vigueur d'un changement, aviser par écrit le Conseil de toute modification apportée aux renseignements suivants :

- a) le nom et le prénom officiels du CRIC;
- b) l'adresse municipale de la résidence du CRIC;
- c) l'adresse postale de la résidence du CRIC, si elle est différente de son adresse municipale;
- d) le nom de l'employeur, de l'entreprise ou des entreprises actuelles pour lesquels le CRIC exerce sa pratique de consultation;
- e) l'adresse municipale de l'entreprise pour laquelle le CRIC travaille;
- f) l'adresse postale de l'entreprise pour laquelle le CRIC travaille, si elle est différente de l'adresse municipale de l'entreprise;
- g) les adresses municipales des bureaux satellites ou filiales pour lesquels le CRIC travaille;
- h) le numéro de téléphone à domicile du CRIC;
- i) les numéros de téléphone de l'entreprise pour laquelle le CRIC travaille;
- j) les numéros de téléphone cellulaire du CRIC;
- k) les numéros de télécopieur du CRIC;
- l) l'adresse électronique personnelle du CRIC;
- m) l'adresse électronique de l'entreprise pour laquelle le CRIC travaille;
- n) les renseignements détaillés concernant le ou les comptes clients du CRIC, notamment :
  - i. le nom de l'institution financière;
  - ii. le nom et l'adresse municipale de la succursale de l'institution financière;
  - iii. le numéro de compte.

- o) la personne nommée à titre de représentant autorisé du CRIC ou la personne responsable conformément au Règlement sur l'absence prévue ou imprévue, y compris :
  - i. les noms de la ou des personnes désignées;
  - ii. les adresses principales et secondaires de la ou des personnes désignées;
  - iii. le numéro de téléphone de la ou des personnes désignées;
  - iv. l'adresse électronique de la ou des personnes désignées.
  
- p) la liste des agents du CRIC, y compris :
  - i. le prénom et le nom de famille de chaque agent;
  - ii. le nom de l'entreprise de chaque agent, s'il y a lieu;
  - iii. l'adresse municipale de l'entreprise de chaque agent (rue, ville, province, pays et code postal);
  - iv. le numéro de téléphone de chaque agent au travail;
  - v. l'adresse électronique de chaque agent;
  - vi. la date de désignation de chaque agent par le CRIC.
  
- q) s'il ne réside pas habituellement au Canada, l'agent pour signification du CRIC, y compris :
  - i. son nom;
  - ii. son adresse postale;
  - iii. son numéro de téléphone;
  - iv. son numéro de télécopieur;
  - v. son adresse électronique.

#### **4. RENSEIGNEMENTS SUR LES CRIEE À TENIR À JOUR**

- 4.1 Tout CRIEE doit, dans les quinze (15) jours civils suivant l'entrée en vigueur d'un changement, aviser par écrit le Conseil de toute modification apportée aux renseignements suivants :
- a) le nom et le prénom officiels du CRIEE;
  - b) l'adresse municipale de la résidence du CRIEE;
  - c) l'adresse postale de la résidence du CRIEE, si elle est différente de son adresse municipale;
  - d) le nom de son employeur;
  - e) le poste qu'il occupe chez l'employeur;
  - f) la confirmation que le CRIEE agit, dans le cadre normal de ses fonctions, à titre de conseiller d'étudiants étrangers;
  - g) l'adresse municipale de l'employeur du CRIEE;
  - h) l'adresse postale de l'employeur du CRIEE, si elle est différente de l'adresse municipale de l'entreprise;

- i) le numéro de téléphone à domicile du CRIEE;
- j) les numéros de téléphone du CRIEE au travail;
- k) les numéros de téléphone cellulaire du CRIEE;
- l) les numéros de télécopieur du CRIEE;
- m) l'adresse électronique personnelle du CRIEE;
- n) l'adresse électronique du CRIEE au travail.

## **5. PÉNALITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT**

- 5.1 Un titulaire de permis doit transmettre par courriel toutes les modifications apportées à ses renseignements personnels à l'adresse [info@college-ic.ca](mailto:info@college-ic.ca).
- 5.2 Un changement ou une mise à jour de renseignements n'est pas réputé ayant été reçu tant que le Conseil n'a pas envoyé un accusé de réception par courriel au titulaire de permis.
- 5.3 Un titulaire de permis qui ne tient pas à jour tous les renseignements requis ou qui n'avise pas le Conseil de tout changement dans le délai prescrit sera passible des pénalités suivantes :
  - a) Pour une première infraction, un avis écrit exigeant que soit corrigé le problème dans les trente (30) jours civils.
  - b) Pour une deuxième infraction ou pour toute autre infraction subséquente – 100 \$ par incident.
  - c) Le défaut de corriger les problèmes dans les trente (30) jours civils ou de payer les amendes peut entraîner la suspension et en dernier ressort la révocation.